



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 2021- SG - 540 du 13 avril 2021

Portant attribution au Département de Mayotte de la dotation de compensation « formation professionnelle » pour la perte des frais de gestion de la taxe d'habitation **au titre de l'année 2021**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, et notamment son article 41
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ; ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué au département de Mayotte un montant de 2 382 228,00 € (DEUX MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT EUROS) au titre de la dotation de compensation « Formation professionnelle » pour perte des frais de gestion de la taxe d'habitation.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 seront imputés au programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » selon le tableau suivant :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-05-04
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976
ACTIVITÉ :	0119010105A4

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte. Il sera notifié à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte et transmis, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, ainsi qu'à Monsieur le payeur départemental de Mayotte.

**Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement**

